



Conception et Rédaction : Jean-Luc BAZART
Responsable de la publication : Joël ROUX
« S'impliquer et le rester »

Montpellier, le 14 août 2018.

-oOo-

Voici le Bulletin d'Information et de Liaison (BIL) de notre association. Comme les précédents, nous espérons qu'il vous fera plaisir. Tous les adhérents sont ainsi informés des activités de l'ADCGG34 (Nous vous rappelons que les précédents BIL (depuis le n° 1) sont lisibles et/ou téléchargeables sur le site Internet de l'Association dont le lien figure en bas de page).

Session pratique exceptionnelle « approche » du jeudi 28 juin en matinée



En accord avec **Olivier MELAC** de la FDC34, **Joël ROUX** a assuré une session pratique exceptionnelle « approche » à Vaysse-Plégade, pour former deux guides ne pouvant être présents aux sessions pratiques prévues. Mais seul un guide a pu se présenter. Aucun animal n'a été vu. Des exploitations forestières avaient lieu à proximité du château et le long de la piste. Ceci expliquant peut-être cela.

Sessions pratiques « approche » des 29 et 30 juin 2018 à VAYSSE-PLÉGADE/Le SOULIE



Ont assuré ces deux premières sessions : **Joël ROUX, Didier RIPOLL, Bernard LACOGNE, Julien SOULIE** et **Christian DURON**. 10 guides ont été formés. Le vendredi en soirée : 4 brocards ont été vus solitaires sans pouvoir être tirés et 5 chevrettes ont également été aperçues. Le samedi en matinée : 2 brocards ont été vus solitaires sans pouvoir être prélevés et 3 chevrettes aperçues. Le temps était chaud et le samedi matin légèrement venté. Le rut n'aurait-il pas encore commencé ?

Nouveau décret concernant les armes à feu



Le décret d'application n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, a été publié au journal officiel « JORF n°0149 du 30 juin 2018 » et prend effet à partir du 1er août 2018.

Voici un résumé de ce qui change concernant la détention, la vente et l'acquisition d'armes à feu pour les tireurs, chasseurs, collectionneurs :

Tout d'abord et contrairement à des mauvaises informations qui circulent, la vente entre particuliers n'est pas interdite ! En revanche, **à partir du 1er août 2018**, il ne sera plus possible pour un particulier d'expédier directement ou de remettre son arme en main propre à un autre particulier sans passer au préalable par un tiers courtier ou armurier.

COMMENT VENDRE VOTRE ARME À UN PARTICULIER ?

Option n° 1 : passer par un armurier

L'arme doit physiquement transiter par l'armurier. Ce dernier devra effectuer les contrôles obligatoires (vérification du permis de chasser et de sa validation, ou de sa licence de tir ou de balltrap, interrogation du FINIADA, enregistrement de l'arme ...) avant de remettre l'arme à l'acheteur.

Prenons le cas de deux particuliers qui habitent loin l'un de l'autre. Dans ce cas le vendeur devra obligatoirement expédier l'arme chez l'armurier choisi par l'acheteur. Le professionnel pourra alors

régulariser la transaction (l'envoi en direct de particulier à particulier devient un délit pénal, sauf s'il passe par un courtier – voir ci-dessous).

Option n°2 : Passer par un courtier comme NaturaBuy

Dans ce cas, le vendeur peut expédier son arme directement à l'adresse de l'acheteur une fois tous les contrôles effectués par le courtier (vérification du permis de chasser et de sa validation, ou de sa licence de tir ou de balltrap, interrogation du FINIADA, enregistrement de l'arme ...)

Nous nous occuperons de toutes les démarches administratives pour vous, même des CERFAs !

Nous vous précisons dans les prochains jours les changements qui s'opéreront sur notre site sur la mise en vente des armes et éléments d'armes (fourniture de photos de l'arme ou de l'élément classé, le ou les numéros de série, etc.) ainsi que les contrôles que nous effectuerons pour les acheteurs (qui seront identiques aux contrôles effectués en armurerie). Mais pas d'inquiétudes, nous vous préparons des choses très simples et très efficaces pour vous permettre de vendre et acheter facilement et surtout d'être livré chez vous.

LES CHANGEMENTS DANS LE CLASSEMENT DES ARMES ET ÉLÉMENTS :

Les armes à feu et les pièces classées sont toujours classées en quatre grandes catégories : A-B-C-D

Certaines armes ne sont plus classées dans la même catégorie :

Les fusils à pompe dont :

- La longueur totale est inférieure à 80 cm,
- Ou dont la longueur du canon est inférieure à 60 cm,
- Ou dont la capacité est supérieure à 5 coups (4+1),
- Ou dont la crosse n'est pas fixe,
- Qu'ils soient équipés d'un canon lisse ou rayé,

sont désormais classés en **catégorie B**. Néanmoins les propriétaires de fusils à pompe de catégorie B, pourront faire une demande d'autorisation de détention auprès de la préfecture, demande à effectuer avant le 30 juillet 2019. Les autres **fusils à pompe à canon rayé** n'ayant pas l'une de ces caractéristiques sont **toujours classés en C**.

Les armes de catégorie D1 (soumises à enregistrement) tels que les fusils de chasse juxtaposés ou superposés sont classées en catégorie C.

Le récépissé d'enregistrement d'une arme D1 tels que les fusils de chasse juxtaposés ou superposés par exemple, acquise avant le 13 juin 2017, vaut déclaration d'une arme de catégorie C. Pour ces armes de la catégorie D1 acquises avant la date de mise en application du régime de l'enregistrement soit le 01/12/2011, le détenteur peut la conserver sans autre formalisme ; néanmoins s'il souhaite la vendre, elle rentre dans le champ d'application du nouveau décret et ce au 1er août 2018.

Les armes neutralisées anciennement classées en D2 seront désormais classées en C. Les personnes ayant acquis une arme neutralisée entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018 doivent en faire la déclaration en Préfecture au plus tard le 14 décembre 2019.

Les modérateurs de son n'ont plus à être déclarés en préfecture.

Les pièces classées. Sont nommément cités comme étant des éléments d'arme classés (partie d'une arme essentielle à son fonctionnement) : Le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris le cas échéant ses parties supérieures et inférieures, la culasse, y compris le cas échéant son ensemble mobile additionnel, le barillet, les systèmes de fermetures et la conversion.

Lors de la vente ou de l'acquisition d'une ou des pièces classées, les mêmes dispositions administratives et légales que pour une arme classée sont applicables.

CRÉATION D'UNE CARTE DE COLLECTIONNEUR :

Le statut de collectionneur est reconnu. **A partir du 30 décembre 2018** sera mise en place une carte de collectionneur. Elle sera délivrée par les préfectures et sera incompatible avec le fait de détenir une licence de tir, ou un permis de chasser. Cette carte de collectionneur permettra à un particulier d'acheter des armes de catégorie C et des munitions neutralisées inférieures à 20 mm.

Attention aucune munition active ne pourra être achetée ou détenue sous le couvert de la carte du collectionneur.

(Source : Naturabuy.fr)

Fête de la chasse des Hauts Cantons des 7 et 8 juillet 2018 au Bousquet d'Orb



Comme les années précédentes, l'ADCGG34 et l'UNUCR y tenaient leur stand. Etaient présents le samedi pour assurer la permanence sur les stands : **Joël ROUX**, **Bernard LACOGNE**, **Christian DURON**, **Françoise** et **Didier CHARON**, **Daniel DEVIC** et **Stéphane MEYER** et le dimanche : **Joël ROUX**, **Didier RIPOLL**, **Bernard LACOGNE**, **Christian DURON**, **Daniel DEVIC** et **Stéphane MEYER**. Merci à tous !

Beau temps et grosses chaleurs. Renseigner les visiteurs sur la recherche au sang comme sur le Brevet Grand Gibier n'a pas empêché nos bénévoles de bien manger et bien boire ensemble, dans la convivialité et la bonne humeur.



Les dix ans d'existence de l'association

La sortie au domaine de Calmels, qui avait été prévue le 29 juillet 2018, pour fêter les 10 ans d'existence de l'ADCGG34, a dû être annulée faute de participants. Nous avons pourtant lancé un sondage auparavant pour savoir si nos adhérents seraient intéressés et une vingtaine (sur 62) avaient répondu par l'affirmative. La date limite de réponse était le 25 juillet, mais vu que le 23 il n'était parvenu au Président **aucune inscription**, hors celles des membres du bureau, il avait décidé d'annuler cette manifestation.

Sessions pratiques « approche » des 27 et 28 juillet 2018 à Vaysse-Plégade/Le Soulié

Elles ont été assurées par **Joël ROUX**, **Francis RENOUARD** et **Julien SOULIE**. 4 guides ont été formés, 4 autres ne sont pas venus. Il faisait très chaud le vendredi après-midi. Le samedi matin, le temps était très brumeux. **Rodolph DAVID** (adhérent AD), guidé par Joël ROUX, a prélevé un joli brocard (24 kg plein) porteur d'un

magnifique trophée, le vendredi après-midi (*photo*). Ils ont également vus 2 autres brocards et 1 chevrette. Francis seul a pu voir 2 brocards. Le samedi matin, 2 chevrettes ont été vues.



Sessions pratiques « approche » des 10 et 11 août 2018 à Vaysse-Plégade/Le Soulié

Elles ont été assurées par **Joël ROUX**, **Francis RENOUARD**, **Bernard LACOGNE** et **Didier CHARON**. 5 guides ont été formés. Le vendredi 10 après-midi, par un temps ensoleillé et pas trop chaud, l'équipe CHARON/BOUCHER a prélevé un joli brocard (23 Kg vidé) et l'équipe ROUX/CASSARINO un brocard (19 Kg vidé) ne possédant que deux merrains sans pointes (*photo*). D'autre part, 4 brocards et 2 chevrettes ont été vus. Le lendemain matin, l'équipe ROUX/MASSEBIAU ont vu 2 brocards et 2 chevrettes et l'équipe CHARON/PONTIER ont vu également 2 brocards et 1 chevrette.




Expansion de la peste porcine en Europe

Décision d'exécution (UE) 2018/1068 de la Commission du 27 juillet 2018 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains Etats membres : Pologne, Lituanie, Lettonie, Roumanie, République tchèque, Estonie et Hongrie. Dans ces pays, des cas confirmés de cette maladie ont été observés chez des porcs domestiques ou sauvages. Le risque de propagation de la peste porcine africaine dans la faune sauvage est lié à la diffusion naturelle lente de cette maladie parmi les populations de porcs sauvages, de même qu'aux risques liés à l'activité humaine, comme le montre l'évolution épidémiologique récente de cette maladie dans l'Union et comme en atteste l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Cette maladie est donc en expansion en Europe.

Jean-Luc BAZART,
1° Vice-président de l'ADCGG34.
Contact : bazart.jeanluc@gmail.com
Tel : 06.23.55.09.38



Adoptez l'éco-attitude 
N'imprimez ce document que si c'est nécessaire